

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 04 avril 2022 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion,
Monsieur Léo-Paul Côté,
Monsieur Martin Blanchette,

Monsieur Marc Côté-Sauvé,
Madame Céleste Simard,
Madame Myriam Bourgault.

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2022-04-51 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2022-04-52 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés :

- 6.5 modification du règlement général harmonisé
- 6.6 Programmation TECQ
- 7.2 Dossier Patrick Lefebvre
- 9.6 MTQ – Réparation du Rang du Domaine
- 9.7 Demande de réalisation de travaux de la route 226 -réfection d'un pont à Sainte-Sophie-de-Lévrard
- 14.2 Achat d'un foyer extérieur

ADOPTÉE

2022-04-53 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2022

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2022 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2022-04-54 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.03.2022 pour valoir comme ci-au long reproduite et formant un total de 36 123.40\$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : Mars 2022 Valeurs déclarées : 22 000.00\$

2022-04-55 ADOPTION DU RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le rapport des permis de construction tel que présenté.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

2022-04-56 REMBOURSEMENT TAXES DE SERVICE # 1533 36 6205 00 0000

Considérant que le propriétaire du matricule #1533-36-6205 a pendant plusieurs années payées en double les taxes d'ordure et de fibre optique;

Considérant qu'une résolution # 2022-03-38 a été adoptée pour annuler les taxes de services qui ont été chargés en double pour l'année 2022;

Considérant que par la loi, le conseil autorise de payer les arriérages des taxes de services de trois années soient 2020-2021 et 2022;

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le remboursement des taxes de services qui ont été chargés en double pour les années 2020-2021 et 2022 et d'ajuster les taxes de service pour les prochaines années pour une seule unité;

ADOPTÉE

2022-04-57 APPEL D'OFFRE RENOUVELLEMENT ASSURANCES COLLECTIVES POUR LES MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES, DANS LE CADRE D'UN ACHAT REGROUPÉ DE L'UMQ

ATTENDU QUE la Municipalité de Lemieux a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lemieux désire se joindre à ce regroupement ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

ATTENDU QUE ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU QUE l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022 IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Céleste Simard ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Lemieux confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat ;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans ;

QUE la Municipalité de Lemieux s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres ;

QUE la Municipalité de Lemieux s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé;

QUE la Municipalité de Lemieux s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par Madame Céleste Simard, conseillère, qu'à la prochaine séance ou une séance ultérieure, il sera présenté l'adoption au règlement # 2022-05 modifiant le règlement #2021-07A, # 93-6 et #95-06 déterminant les normes d'accès à une propriété.

2022-04-58 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2022-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT# 2021-07 A, DÉTERMINANT LES NORMES D'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE le règlement déterminant les normes d'accès à une propriété est en vigueur depuis le règlement 1981-01,

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1981-01 a été abrogé et modifié par le règlement # 2021-07 A, #93-06 et # 95-06 règlement déterminant les normes d'accès à une propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement # 2021-07 A, déterminant les normes d'accès à une propriété

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 4 avril 2022 par Madame Céleste Simard;

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Lemieux adopte le projet de règlement 2022-05 modifiant le règlement #2021-07 A déterminant les normes d'accès à une propriété et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de gérer les accès à un terrain qui passent sur les fossés de chemin dont la Municipalité a l'entretien et régler de quelle manière sont faits les ouvrages nécessaires pour permettre cet accès et par qui sont supportées les dépenses de construction et d'entretien de ces ouvrages.

ARTICLE 2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné dont le titre est inspecteur municipal (voirie, trottoirs, cours d'eau) de la Municipalité de Lemieux.

La nomination dudit inspecteur ou de son adjoint et leurs traitements sont fixés par résolution du conseil.

L'inspecteur et /ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les permis et les certificats requis par le présent règlement. Tout permis ou certificat qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 3 PERMIS ET CERTIFICAT

Quiconque désire construire un accès à un chemin dont la Municipalité a l'entretien doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation de la Municipalité,

Lorsque la municipalité autorise la construction d'un accès, elle en détermine la localisation et les exigences de construction selon l'article 6 et suivants du présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou certificat et aux déclarations faites lors de la demande. Toute modification apportée à la demande après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspecteur ou son adjoint avant l'exécution des travaux ainsi modifiée.

L'inspecteur ou son adjoint, ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 COÛT DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le coût du permis ou certificat est fixé par résolution de la Municipalité de Lemieux.

ARTICLE 5 COÛT DES TRAVAUX

Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du requérant qui en assume également l'entretien.

Lorsque des travaux de fossé sont entrepris par la Municipalité et que l'accès à une propriété doit être refait parce qu'il est inadéquat, la Municipalité assume les frais des travaux mécanisés, le propriétaire assume le coût des matériaux nécessaires.

ARTICLE 6 PROFILS D'UNE ENTRÉE

Les entrées à la voie publique doivent être construites, selon que la route est en remblai ou en déblai par rapport aux terrains adjacents. Toutes les entrées doivent être construites de façon à demeurer praticables et sécuritaires en toute saison. La protection des bouts d'entrée doit être faite. L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre l'eau du ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée, en raison des dangers qui peuvent en découler pour les automobilistes.

Il est interdit de construire des ouvrages permanents aux extrémités des tuyaux (mur de tête).

Abrogé : Toutes indications qui réfèrent aux dessins normalisés.

ARTICLE 7 CATÉGORIES D'ENTRÉES

7.1 Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès à la route pour une propriété d'au plus de cinq logements.

7.2 Entrée d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage

Est modifié de la façon suivante :

Cette entrée est utilisée par des véhicules de ferme, des camions lourds de service et d'utilité. La largeur maximale carrossable d'une entrée de ferme est de 25 mètres.

Lorsque la longueur d'un ponceau d'accès est supérieure à 10 mètres, il est obligatoire d'installer un drain de 10,16 cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée.

Abrogé : Toutes indications qui réfèrent aux dessins normalisés.

7.3 Entrée commerciale

Est modifié de la façon suivante :

Cette entrée donne accès à la route à tout bâtiment de six logements et plus ou à tout autre bâtiment comportant une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou récréative.

La largeur maximale carrossable d'une entrée commerciale est de 25 mètres.

Lorsque la longueur d'un ponceau d'accès est supérieure à 10 mètres, il est obligatoire d'installer un drain de 10,16cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée.

Abrogé : Toutes indications qui réfèrent aux dessins normalisés.

7.11 Entrée résidentielle en milieu rural, urbain et sur-urbain

Le tableau I Indique les largeurs et les rayons à respecter en fonction de la classification fonctionnelle.

Aucune entrée double ne sera autorisée en rural.

Dans le cas d'une entrée mitoyenne, la largeur de celle-ci sera déterminée par la largeur de l'entrée simple en plus 2 mètres.

Tableau 1 : Géométrie d'une entrée résidentielle en milieu rural, urbain ou sur-urbain,

Classification	Géométrie de l'entrée	
Fonctionnelle	L* maximale (mètre)	Ra (mètre)
Nationale	8	4.0
Régionale	8	4.0
Collectrice ou locale	8	2.0

L*= largeur maximale carrossable

ARTICLE 8 Fermeture des fossés latéraux

Est modifié de la façon suivante :

La fermeture du fossé latéral devant une résidence et /ou deux entrées appartenant au même propriétaire est autorisée. La fermeture du fossé latéral par un tuyau ne doit pas excéder 45.72 mètres (150 pieds). Le requérant doit également installer un drain de 10.16cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée. Si la largeur de l'entrée est supérieure de 15 mètres, un regard devra être installé à chaque 15 mètres.

Abrogé : Toutes indications qui réfèrent aux dessins normalisés.

ARTICLE 9 DIMENSION DES TUYAUX

Lorsque requis pour la construction d'une entrée, l'inspecteur déterminera le diamètre du tuyau en fonction de la largeur du fossé latéral et du débit d'eau. Le tuyau devra être d'un diamètre minimum de 18 pouces ou 450 mm et plus.

ARTICLE 9.1 POINT HAUT

Dans un point haut et tant que la Municipalité de Lemieux ne touche pas à la structure du chemin et qu'il n'y a pas de demandes faites par le propriétaire, nulle personne n'est autorisée à faire des modifications. Les décisions ou les négociations devront être prises durant une séance du conseil.

ADOPTÉE

ARTICLE 10 **abrogé**

ARTICLE 11 RECOURS ET SANCTIONS

Toute construction d'accès à un chemin non conforme au présent règlement constitue une infraction.

Lorsque quiconque commet une infraction au présent règlement, l'inspecteur doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à ladite réglementation. Copie de cette signification doit être transmise au conseil.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai de 30 jours, le Conseil peut entamer des procédures conformément à la loi.

ARTICLE 12 ABROGATION DU RÈGLEMENT 1981-01

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 1981-01.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Louis Belisle
Maire

Madame Caroline Simoneau
Directrice générale et greff.-très.

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Léo-Paul Côté, conseiller, qu'à la prochaine séance ou une séance ultérieure, il sera présenté la modification au règlement général harmonisé # 2019-3 afin d'exclure le territoire identifié affectation industrielle lourde de l'application de l'article 123 du règlement général harmonisé.

2022-04-59 PROJET DE RÈGLEMENT #2022-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ #2019-3 AFIN D'EXCLURE LE TERRITOIRE IDENTIFIÉ « AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE » DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 123 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé de la municipalité de Lemieux est entré en vigueur le 04 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé porte le titre de « Règlement général harmonisé numéro RM 2019 » pour l'ensemble des douze municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du règlement prévoit qu'une municipalité, avant de modifier ce dernier, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bécancour, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Bécancour a adressé une demande visant à exclure une partie de son territoire de l'application de l'article 123;

CONSIDÉRANT QUE le territoire à exclure correspond à l'affectation industrielle lourde identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE la directrice du service de l'aménagement a présenté à la séance de travail du conseil des maires du 9 mars la demande déposée par la ville de Bécancour;

CONSIDÉRANT QU'il a été convenu, lors de cette séance de travail, de transmettre la version préliminaire du règlement de modification aux élus du conseil des maires pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE la version finale sera transmise, par la suite, aux directions générales des municipalités pour adoption par chacun des conseils municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Léo-Paul Côté lors de la séance du 04 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 04 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée le 01 avril 2022 à tous les membres du conseil municipal;

SUR PROPOSITION DE Madame Myriam Bourgault

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent projet de règlement portant le titre « Règlement # 2022-06 modifiant le règlement général harmonisé # 2019-3 afin d'exclure le territoire identifié « affectation industrielle lourde » de l'application de l'article 123 du règlement général harmonisé » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 123 du règlement général harmonisé intitulé « Travaux - SQ » est remplacé en entier par ce qui suit:

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage en exécutant, entre vingt-deux heures (22h00) et sept heures (7h00), des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, en utilisant une tondeuse, une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique, à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles et **du**

territoire correspondant à l'affectation « industrielle lourde » identifié à l'annexe C qui ne sont pas visées par le présent article.

Article 2

L'annexe C intitulée « Territoire exclu de l'application de l'article 123 » est intégrée au règlement général harmonisé.

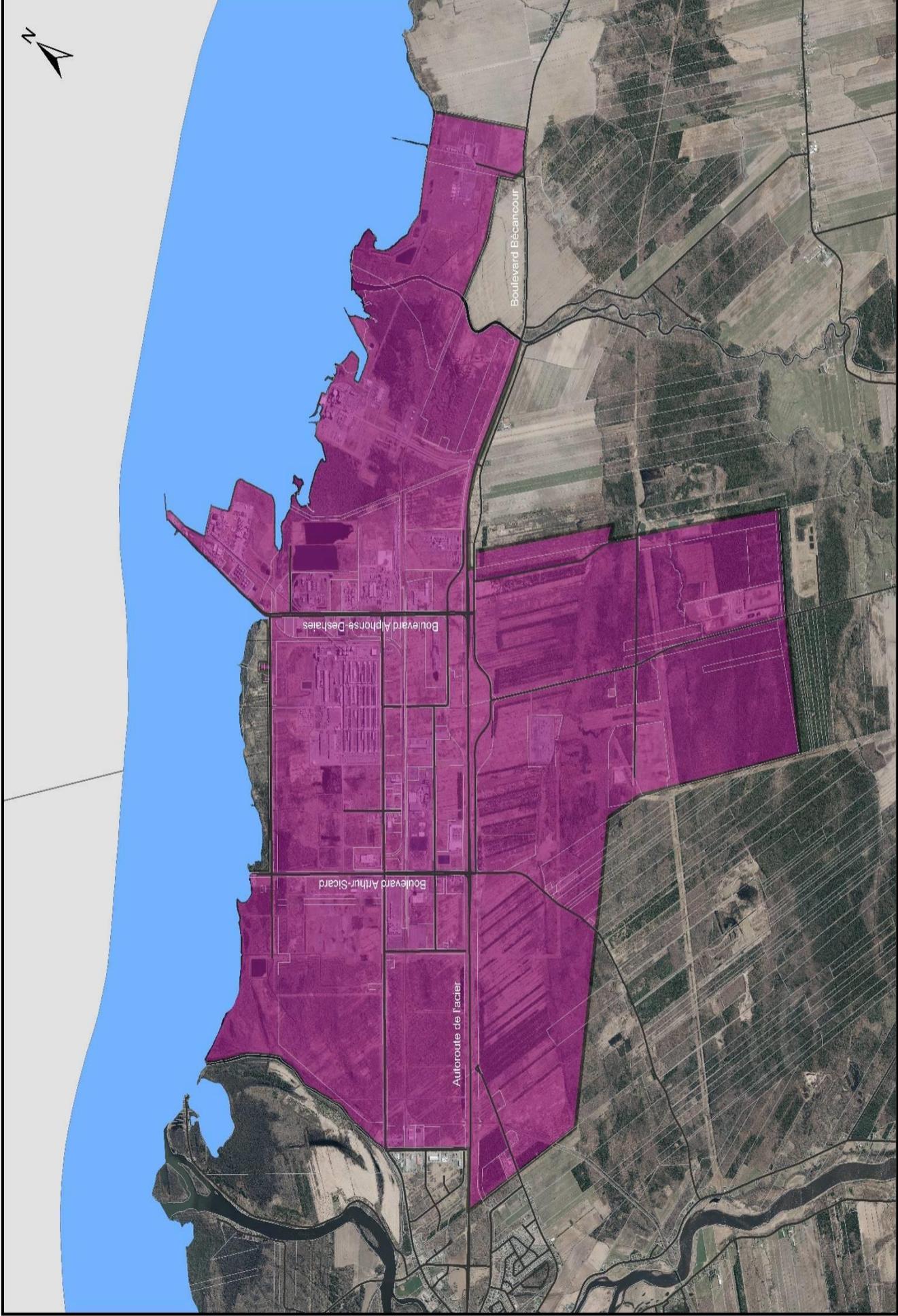
Annexe C en annexe.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
HARMONISÉ RM2019**

Légende

- FLEUVE
- RESEAU ROUTIER
- LIMITES - PROPRIETES
- AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE

ANNEXE C

Territoire exclu de l'application de l'article 123

REFERENCE(S) :

Projection: NAD 83 MTM Zone 8

Source(s):

Base de données topographiques du Québec (BDTQ)
 Base de données topographiques administratives du Québec (BDTA)
 Données du MRC
 Données de la MRC de Bécancour
 © Tous droits réservés, 2022

2022-04-60 PROGRAMME TECQ 2019-2023

Attendu que :

1. La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
2. La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Monsieur Martin Blanchette et résolu à l'unanimité des membres présents que :

3. La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
4. La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
5. La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 2019-2023 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
6. La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
7. La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
8. Programmation de travaux version n° 2019-2023 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE

URBANISME :

2022-04-61 ADOPTION ET RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 2022.

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres de nommer à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme, Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, conseiller, en remplacement de Monsieur Josef Mathis et Monsieur Maurice Montpas, citoyen, en remplacement de Monsieur François Lefebvre.

De renouveler le mandat des membres suivants;

Madame Céleste Simard, conseillère,
Madame Noëlla Blanchette, citoyenne,
Monsieur Pierre Blanchette, citoyen.

ADOPTÉE

2022-04-62 NUISANCES- VOITURES NON IMMATRICULÉES SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Considérant le règlement général harmonisé article 26. disant que tout véhicule hors d'état et pièces de machinerie constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que y soit laissé un véhicule non immatriculé pour l'année en cours ou hors d'état de

fonctionner, des pièces de véhicules, de la ferraille ou de tout autre objet de cette nature;

Considérant que la MRC de Bécancour a engagé un inspecteur en bâtiment pour répondre aux plaintes des nuisances selon le règlement général harmonisé de notre municipalité;

Considérant que l'objectif est de revitaliser le territoire de Bécancour;

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'appuyer l'inspecteur en bâtiment responsable des nuisances dans toutes ses démarches de demander la preuve que tous les véhicules soient immatriculés sur le terrain d'un propriétaire.

ADOPTÉE

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT

2022-04-63 ANALYSE DES INSPECTIONS PAR CAMÉRA

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission de GBI au montant de 7500.00\$ taxes non-incluses pour l'analyse d'inspection par caméra dans le système d'égout réalisé par EBI.

ADOPTÉE

VOIRIE:

2022-04-65 DEMANDE DE SOUMISSION FAUCHAGE SAISON 2022

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'envoyer des offres de service pour le fauchage des bords de chemins pour la saison 2022 à trois soumissionnaires soient : Jonathan Rivard, Jubert Transport et ML Entreprise.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, conseiller, qu'à la prochaine séance ou une séance ultérieure, il sera présenté l'adoption du projet du règlement # 2022-07 règlement permettant la circulation des véhicules tout terrain sur certain chemin municipal.

2022-04-66 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2022-07 RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Attendu que le club Quad Lotbinière sollicite l'autorisation de la municipalité de Lemieux pour ajouter des routes de circulation;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le Règlement 99-11, modification au règlement 2006-04; 2020-03 et 2020.05;

Attendu que la demande du Club Quad Lotbinière est de prolonger le trajet du Rang A jusqu'au limite de Saint-Louis-de-Blandford;

Attendu que la demande est de faire une trail aux frais du Club Quad Lotbinière;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, conseiller, lors de la séance régulière tenue le 4 avril 2022;

En conséquence,

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault

Il est résolu unanimement que le conseil adopte le projet de règlement numéro 2022-07 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre "Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux" et porte le numéro 99-11

modification 2006-04, 2020-03 et 2020-05 des règlements de la municipalité de Lemieux ;

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Lemieux le tout en conformité avec la Loi 43

ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres ;

Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes ;

ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi 43.

ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants (voir annexe 1) pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière :

Chemin de la Butte :	Tout son parcours, soit 1,25km
Chemin de l'Église Sud (Rang 3 sud) :	De l'intersection de la Route 263 à la fin
Chemin de l'Église Nord (Rang 3 nord):	De l'intersection de la Route 263 à la fin
Chemin de la Belgique et du Rang A :	De l'intersection de la Route 263 à la fin du Chemin du Rang A
Chemin de la Rivière (Rang 4 et 17) :	De l'intersection de la Route 263 à la fin.
Chemin du Petit-Montréal :	De l'intersection du Rang du Domaine jusqu'à la borne de Manseau;
Rang du Domaine :	De l'intersection du Chemin du Petit- Montréal jusqu'à la borne de Sainte- Marie-de-Blandford.
Rang des Cyprès :	à partir du lot 144 jusqu'à l'intersection de la Route à Bouchard (2.41 km).

ARTICLE 7 RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi 43 et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

ARTICLE 7.2 CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit alors céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

ARTICLE 8 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi 43, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi 43 sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports, conformément à la loi.

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice-générale greffière-trésorière

Avis de motion : 04 avril 2022

Adoption du projet de règlement : 04 avril 2022

Adoption du règlement :

Avis de publication :

2022-04-67 FORMATION CNESST EN ABATTAGE D'ARBRES POUR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX.

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'inscrire Monsieur Jocelyn Dorion à la formation de la CNESST en abattage d'arbres qui se tiendra à Fortierville les 12 et 13 avril 2022 au montant de 525\$ par participant incluant les frais d'inscription 360 \$ et les frais pour le manuel et la carte de compétence et les frais de déplacement.

ADOPTÉE

2022-04-68 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-08 RELATIF À L'INTERDICTION DE LAISSER DES OBJETS DANS L'EMPRISE DES ROUTES RURALES DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX.

Attendu le Règlement 2022-08 – Règlement relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux;

Attendu que la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève ni du gouvernement du Québec ni du gouvernement du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Attendu que la loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir sur tout empiètement sur une voie publique;

Attendu que le conseil de la municipalité de Lemieux désire interdire à tous les propriétaires de laisser des objets tels que roches, clôtures, poteaux etc. dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 février 2022;

En conséquence,

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé

Et résolu majoritairement qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, savoir:

Article 1

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à l'interdiction de laisser des objets dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité de Lemieux et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2 définitions des termes.

Les expressions, termes et mots qui suivent, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent règlement, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement

assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement indiqué ou déclaré dans le contexte de la disposition.

Objet :

Toute chose concrète, perceptible par la vue, le toucher.

Emprise :

Une emprise routière est une surface occupée par une route et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique.

L'emprise comprend, entre autres choses :

- les voies de circulation et les accotements ;
- les fossés ;
- les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien.

Article 3 Autorisation

Quiconque entrave de quelque façon l'inspecteur municipal lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement. Le conseil peut autoriser l'inspecteur municipal à procéder à l'enlèvement des objets déposés dans l'emprise si le propriétaire n'a pas procédé dans les 10 jours de l'avertissement par écrit et ce au frais du propriétaire visé.

Article 4 EXCEPTION

Toute chose qui peut être tolérée dans l'emprise des routes rurales de la Municipalité ce sont les boîtes aux lettres pour Poste Canada.

Le présent règlement entrera en vigueur dès le 04 avril 2022.

2022-04-69 DEMANDE UN DÉDOMMAGEMENT AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Considérant les travaux de reconstruction de la structure 05315 sur la route 263;

Considérant que le détour passe sur le Rang du Domaine et que l'asphalte a été arraché devant le 366 Rang Du Domaine par le déneigeur Entreprises Jacques Beaudet;

Considérant que la rue de l'Église Nord a dû être fermée complètement du fait que grands nombres de voitures et camions utilisent ce rang comme détour;

Sur proposition de Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, il est résolu à l'unanimité des membres présents de demander au Ministère des transports un dédommagement de 10 000 \$ pour réparer nos routes.

ADOPTÉE

2022-04-70 DEMANDE DE RÉALISATION DE TRAVAUX DE LA ROUTE 226 -RÉFECTION D'UN PONT À SAINTE-SOPHIE- DE- LÉVRARD

CONSIDÉRANT QUE depuis le 26 mars 2021, la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard a dû fermer la route 226 ouest / rang Saint-Antoine à cause de la crue des eaux exceptionnelle ayant engendré des dommages majeurs sur le ponceau de 4,2 mètres, et ce, conformément à l'avis du ministère de la Sécurité publique du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite route est une artère essentielle pour l'est de la MRC de Bécancour au niveau des services d'urgences tels que le service ambulanciers menant au Centre de Fortierville du CIUSSS-MCQ à l'Hôpital D'Arthabaska, ainsi que pour notre service incendie régional;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture de cette route a des impacts sociaux économiques directs dus à la restriction de l'accès aux commerces et aux services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec et que le dossier est en analyse;

CONSIDÉRANT QUE le ponceau ne peut être exempté d'une demande de CA auprès du Ministère et qu'il engendre des travaux d'ouvrages d'art de par son diamètre;

CONSIDÉRANT QU'une étude hydraulique du cours d'eau nommé Bras-Chaud a été réalisée par une firme externe spécialisée et mandatée, étude confirmant que le diamètre doit être augmenté à 6,5 mètres conformément aux nouvelles normes et en fonction du choix de modèle;

CONSIDÉRANT QUE le modèle de structure proposé fut choisi dans un souci de réduire les interventions et éviter ainsi le contournement du cours d'eau, limitant par le fait même les impacts environnementaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait réaliser une étude de caractérisation du milieu naturel pour la future station d'épuration sur le même cours d'eau, mais situé dans une portion en aval spécifiquement dans le bras de rivière devenant la rivière des Originiaux;

CONSIDÉRANT QU'en raison des espèces présentes inventoriées dans cette étude de caractérisation du milieu naturel de ce secteur, soit celui de la station d'épuration en aval, la période de restriction pour les travaux dans l'habitat du poisson a été identifiée du 15 septembre au 31 juillet ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard prend en considération qu'il y a un fort risque que les mêmes périodes de restriction soient applicables au projet de remplacement du ponceau puisqu'il s'agit d'un confluent;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard se doit de réaliser une étude de caractérisation écologique et caractérisation de l'habitat du poisson plus approfondie dans le secteur des travaux, et qu'elle a mandaté à cet effet la firme Innéo Environnement lors du conseil municipal du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la firme mandatée prévoit être en mesure de déposer le rapport des investigations vers la fin juillet 2022, et ce, en fonction de conditions favorables sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les échéanciers risquent d'être problématiques compte tenu des délais habituels de traitement des demandes de certificat d'autorisation par le Ministère;

CONSIDÉRANT QU'afin de permettre la réalisation des travaux dans les temps obligatoires reliés au volet environnemental, tout en respectant les échéanciers de travaux de construction prévus, il s'avère primordial d'arrimer l'analyse pour l'obtention du certificat d'autorisation par le MELCC avec ces mêmes délais;

CONSIDÉRANT QUE pour les résidents de la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard ainsi que des municipalités limitrophes, des frais inhérents supplémentaires d'assurances sont possibles relativement à la couverture incendie dans ces secteurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford est directement concernée et pénalisée dû à la fermeture de la route 266 de Sainte-Sophie-de-Lévrard;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford a dû effectuer des travaux majeurs, non planifiés et non budgétés pour 2021 pour recharger son chemin de l'Oasis en totalité pour une somme de 100 072.89 \$ afin de palier à la sécurité des usagers de la route qui utilisent le chemin de détour sur une route de catégorie 3;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford a dû demander des reports de travaux de réfection de la route 226 - route des Bosquets à Sainte-Marie-de-Blandford et des Pionniers en 2022 dû au détour imposé par la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sur la route 226 – des Bosquets à Sainte-Marie-de-Blandford et des Pionniers auront lieu au printemps 2022 et que faits allégués par la municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford, sont des éléments importants pour demander au ministère d’accélérer le processus;

CONSIDÉRANT QUE les coûts supplémentaires pour la couverture d’assurance causés par l’éloignement de la caserne versus le détour pour les citoyens du secteur Lac Rose;

SUR PROPOSITION DE Madame Céleste Simard;

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS de demander au ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de prioriser l’analyse du projet pour le ponton problématique situé sur la route 226 ouest / rang Saint-Antoine afin d’obtenir le certificat d’autorisation dans un délai exceptionnel permettant la réalisation des travaux en 2022 et ainsi répondre aux besoins des services essentiels le plus rapidement possible afin d’en réduire les impacts sur l’ensemble des secteurs Est de la MRC de Bécancour.

ADOPTÉE

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

2022-04-71 LOCATION D’UNE TOILETTE CHIMIQUE POUR LA SAISON 2022

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l’unanimité des membres présents d’autoriser la location d’une toilette chimique standard de la compagnie Pompape Expert pour la période du 15 mai au 31 octobre 2022.

ADOPTÉE

2022-04-72 ACHAT DE RANGEMENT POUR LE GARAGE MUNICIPAL

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l’unanimité des membres présents d’autoriser l’achat d’un classeur sécurisé pour entreposer des produits toxiques ainsi que des tablettes.

ADOPTÉE

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire a participé à la dernière réunion de la MRC tenue le 16 mars.

Il y fut question :

- Avis d’intention de démolition – 716, rang Ste-Agathe;
- Demande d’appui – Projet « Renaturalisation du ruisseau du Moulin »;
- Fonds régions et ruralité (FRR) - reconduction des priorités locales 2022-2023 de la MRC de Bécancour;
- Schéma de couverture de risques – rapport annuel;
- Adoption d’un plan d’action, d’accueil et d’intégration des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles de la MRC de Bécancour;
- Programme d’appui aux collectivités – dépôt d’une demande d’aide financière;
- Programme de subvention au transport adapté – Demande d’aide financière 2021;
- Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 3 – embauche de ressources;
- Projet Signature innovation – initiation de la démarche;
- Appui aux démarches de développement concernant la modification du tracé de l’autoroute 55 – ville de Bécancour;
- Projet « protection des enfants avec la DPJ »;
- Appui à l’Ukraine.

DOCUMENTS :

- Règlement # 406 Règlement de contrôle intérimaire numéro 406 visant à prévoir des règles particulières en matière de zonage sur une partie du territoire de la Ville de Bécancour », ainsi que la résolution d'homologation du règlement numéro 2022-03-70;
- Règlement # 405 modifiant le règlement numéro 289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour afin de réviser les grandes affectations sur le territoire de la Ville de Bécancour pour donner suite à une décision gouvernementale prise conformément à l'article 66 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ainsi que la résolution numéro 2022-03-69.

RÉGIE DES DÉCHETS

Une réunion aura lieu le 5 avril.

INCENDIE :

2022-04-73 ALERTE SISMIQUE PRÉCOCE AU QUÉBEC -CASERNE DES POMPIERS

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'hébergement d'une station d'alerte sismique précoce par Ressources Naturelles Canada sur le terrain de la caserne des pompiers de Lemieux.

ADOPTÉE

LOISIRS :

NOUVEAUX HORIZONS

Notre projet de parcours santé pour les aînés avec les modules n'a pas été retenu par le Programme de Nouveaux horizons.

2022-04-74 ACHAT D'UN FOYER EXTÉRIEUR

Sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'acheter un foyer extérieur de la Compagnie HD FAB de 50 pouces de diamètre pour le montant de 3100.00\$ taxes non incluses.

ADOPTÉE

BIBLIOTHÈQUE : Rien à signaler.

COURS D'EAU :

2022-04-75 PERMIS SEG 2022

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la demande d'un permis SEG au Ministère de la faune pour la capture de castors vers le 26 avril au 15 septembre et pour le démantèlement des barrages du 15 juin au 15 septembre 2022.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS :

CORRESPONDANCE :

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2022 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et -greffière-trésorière.

2022-04-76

LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 21h35.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

